

Série Y - Actes passés en l'Hôtel du lieutenant civil

Relevés issus du dépouillement par Florence Bruyant, alors attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles (CRCV), des actes passés en l'hôtel du lieutenant civil du Châtelet, conservés aux Archives nationales à Paris dans la série Y, cartons 3879 à 5198.

Ces relevés ont été effectués dans le cadre du programme de recherche : « [Cultures de cour, cultures du corps : pratiques, normes et représentations corporelles dans les cours européennes avant la Révolution française](#) ».

Y 4588 B

28 juin 1741 : sentence sur requête pour les m^{ds} épiciers apothicaires et épiciers confiseurs sur l'article 8 de leurs statuts renouvelés par lettres patentes du 28 novembre 1638 : apprentis tenus à la fin de leur apprentissage de servir les m^{es} pendant 6 ans.

Y 4609 B

23 mars 1743 : Antoine René Poullain, md apothicaire et garde en charge de sa communauté, Nicolas François Rousselot (ou Rousselet ?), maître apothicaire et ancien garde, experts nommés, le premier par Le Roy, grand maître des eaux et forêts de la généralité de Caen, le second par Angelin Paschalis, md apothicaire, ancien garde. Estimation du mémoire des médicaments fournis par Paschalis, à 120 l 9s

Y 4653

24 novembre 1746 : Antoine Barbe, garde en charge du corps des marchands apothicaires, et Jacques Hennique, ancien garde du corps, nommés par le S^f Morin, apothicaire, contre les héritiers de D^{lle} Marchand ; estimation du mémoire de médicaments fournis à 26 l 2 s 6d.

Y 4674 B

23 août 1748 : avis au Parlement pour les S^{ts} La Coste et autres distillateurs en chimie
Arrêt de la Cour obtenu par le S^f Delacoste et autres distillateurs en chimie du 7 septembre 1747 ordonnant avis sur lettres patentes

« Par ces considerations notre avis est sous le bon plaisir de la Cour que les dites lettres patentes puissent etre enregistrées pour etre executées selon leur forme et teneur a la charge toutefois pour les impetrans de ne travailler quaux distillations qui peuvent etre dusage et employées dans lexercice des arts et mettiers

N'ayant pas de connoissance particuliere de la proffession desdits distillateurs nous ne pouvons que nous en rapporter aux remarques et aux sentiments de la faculté de Medecine et du Corps des marchands apotiquaires de cette ville

Il serait a craindre que lesd distillateurs n'abusent des expressions drogues ou remedes permis et approuvez inserés dans lesd lettres patentes pour composer [...] drogues et remedes ce qui seroit d'une dangereuse consequence et pourroit causer un prejudice considerable au publicq » [...]

Signé par Nicolas René Berryer et François Moreau

Y 4681 A

6 mars 1749 : Rapport d'apothicaire

Claude Tureau et Antoine Barbe, marchands apothicaires, nommés experts par les jurés brasseurs pour la visite d'une balle de houblon saisie sur un marchand forain. Balle en partie moisie, mais fleurs saines pouvant être employées sans risque à la confection de la bière. « Il est certain que la fleur [...] est la seule partie de cette plante qui soit d'usage pour la bière [...] C'est l'affaire des artistes qui l'emploient d'en separer les feuilles avec soin ou de les y laisser suivant la nature des resultats qu'ils se proposent, nous faisons en medecine telle usage du houblon pour lequel nous ne rejettons pas les feuilles en quelle quantité qu'elles sy trouvent, et nous les en separons exactement pour d'autres preparations »

Y 4731 A

9 mars 1753 : Rapport d'apothicaires

Pierre Emmanuel Taxel et Louis Raimond Delariviere commis pour le litige entre Barrois fils, payeur des rentes et Prejo, maître apothicaire au sujet des médicaments fournis par ce dernier, d'un montant de 276 l 15s.

Y 4753 B

18 mars 1755 : rapport d'apothicaire

par Jean Daniel Gillet ; fournitures de médicaments faites par son confrère George Picard à la dame Devocheres et son fils ; les deux mémoires estimés à leur juste valeur sauf erreur de calcul d'une livre : 483 l 10 s au lieu de 484 l 10 s.

Y 4799 B

23 décembre 1758 : Rapports d'apothicaires

Anthelme Genand maître apothicaire estime que le mémoire des médicaments fournis au S^r Bourbon, maître maçon, par le S^r Delaplanche, maître apothicaire, doit être déduit de la somme de 324 l 5 s à celle de 286 l 8 s 6 d.

Edme Nicolas Rouhe et le s^r Genand maître apothicaires estiment que le mémoire des médicaments fournis au S^r Bourbon, par leur confrère Laplanche, doit être déduit de la somme de 324 l 5 s à celle de 213 l 8 s

Y 4806 A

3 juillet 1759 : requête des m^{ds} épiciers et apothicaires épiciers contre le S^r Denis Chartrey se disant médecin privilégié du Roy débitant des poudres purgatives

Y 4850 B

22 mars 1763 : Daniel Gillet et Henry Adrien Charas m^{ds} apothicaires, experts chargés de la prisée et estimation des médicaments mentionnés au mémoire en 43 articles du Sr Becquoret md apothicaire à Paris ; le mémoire d'un montant de 85 livres ne doit se monter suivant leur avis qu'à 76 l 1 s 6 d

Y 4883 A

20 janvier 1764 : Rapport d'apothicaires (déposé au greffe le 5 décembre 1765)

Pierre Lebel, ancien garde, et **Philippe Brun apothicaire de Monseigneur le duc d'Orléans**, experts commis, estiment le mémoire des médicaments fournis à Monsieur Jubaux pour son épouse, par Cabanes, marchand apothicaire. Soit « une pinte de tisane purgative et sudorifique composée d'une decoction de feuilles de chicorée sauvage de serfeuil scolopandre bourache, etant passe y avoir ajouté salsepareille gaijac esopine sexafras de chaque deux gros follicules une once sel de seignette une once rhubarbe deux gros manne ensorte quatre onces le tout infusé au bain marie pendant douze heures, ensuite l'avoir clarifié ». 12 pintes pour un total de 78 l 6 s 15d, mémoire arrêté à 61 l 15 sols

Y 4918

26 août 1768 : Rapports d'apothicaires

Bertrand Couzier et Jean Antoine Simonnet maîtres apothicaires à Paris nommés pour estimation et prisée des médicaments fournis à Madame Desy par feu Pierre Prejo maître apothicaire d'un montant de 396 l ; estimé selon eux à 319 l.

Poullain, doyen des anciens maîtres et gardes apothicaires de Paris estime que le mémoire des médicaments fournis au S^f Bercin grand audiancier de France par feu Pierre Prejo maître apothicaire d'un montant de 316 l 20 s peut souffrir une réduction de 29 l 16 s 6 d.

Y 4929 B

Mercredi 28 juin 1769 : rapport d'apothicaire (déposé au greffe de la chambre civile du Châtelet le 20 juillet 1769)

Jacques Cesar Liege apoticaire ordinaire du Roy dm^t a Paris rue Saint Honoré

En consequence de la sommation a nous faite le vint sept du present mois a la requete du Sieur Bertrand Chambaud apoticaire ordinaire du Roy en sa Chancellerie demurant a Paris rue Saint Antoine

[Référence à deux sentences du Châtelet des 22 mars et 24 mai entre led S^f Chambaud et le S^f Lorrin, m^e menuisier a Paris ; mémoire des drogues et médicaments fournis et délivrés de 61 articles pour 136 livres, réduit à 126 livres 3 sols ; expertise « en notre demeure susditte rue St Honoré »]

[signé : Liége apoticaire du Roy]

Y 4963 A

4 avril 1772 : rapport d'apothicaires

Expertise de Pierre Lebel et Laurent Charles Delaplanche, m^{es} et m^{ds} apoticaire; Delaplanche nommé pour le S^f Noël, Lebel pour le S^f Louvier l'aîné, m^d tapissier ; prisée de drogues et médicaments fournis par Noël au nom du Sr Herissant, m^e apoticaire, au S^f Louvier ; mémoire de 886 l 7 s, réduit à 814 l 16 s

Y 4963 B

28 avril 1772 : rapport d'apothicaires

par Adrien Henry Charas, m^d apoticaire et premier garde en charge, d^t rue des boucheries f^{bg} S^t Germain, et Charles Philbert Després m^d apoticaire, rue S^t Avoye; Charas nommé pour le prince Camille de Rohan et Després pour les S^{ts} Caillou frères m^{ds} associés à Dourdan ; mémoires de marchandises montant, après réduction, à 118 l 8 s au lieu de 133 l 4 sols

Hôtel

avis pour mariage Cluzel
25 avril 1772

L'an mil sept cent soixante douze le samedi vingt cinq avril trois heures de relevée en nôtre hôtel et pardevant nous & Dufour & et lieuten^t civil au Ch^{let} de Paris est comparu S^r **Pierre Antoine Cluzel premier apothicaire de Monsieur le Duc d'Orléans** d^{em^t} au Palais Royal cour des Fontaines p^{sse} S^t Eustache agé de 24 ans 7 mois suiv^t son extrait baptistaire tiré des registres de la p^{sse} S^t Germain Lauxerrois a Paris en date du 5 octobre 1747 delivré par le S^r Chapeau curé de la p^{sse} le jour d'hier, lequel led comparant nous a représenté, fils de deffunts S^r Antoine Cluzel apoticaire de Mons^r le duc d'Orleans et de d^{lle} Françoise Margueritte Lenoir sa femme tous deux decedés scavoit lad^e dame Cluzel ainsy qu'il paroist par linventaire fait apres son décès par Deribes et son confrere no^{res} a Paris le 14 7^{bre} 1753, et led S^r Cluzel le 25 x^{bre} 1771 suiv^t le procès verbal dudit jour fait par le comm^{re} Sirebeau et linventaire fait par led M^c Deribes no^{re} a Paris, datté au commencem^t du 8 janvier 1772.

Led mineur emancipé d'age suiv^t les lettres par luy obtenuës en la chancellerie du Palais a Paris le 2 janvier dernier scellées signées par le conseil barreauque insinuées a Paris par Caqué le même jour et entherinées par notre s^{cc} homologative de l'avis de ses parents et amis le 7 dud mois au registre de M^c Morisset greffier de la chambre civile au Ch^{let}, laquelle a nommé le S^r Estienne LeNoir m^d horloger a Paris son ayeul maternel pour son curateur aux causes et tuteur a ses actions immobilières

Lequel S^r comparant nous a dit quil desire se pourvoir par mariage avec d^{lle} Jeanne Victoire Minot fille mineure du S^r Jean Baptiste Minot ancien m^d de vin a Paris et de d^{lle} Marie Françoise Doucet son epouse qui est un party sortable et même avantageux pour luy, qu'attendu la minorité de luy comparant il a besoin d'un tuteur ad hoc pour l'assister tant a la redaction du contrat et des clauses et conditions civiles de ce mariage qu'a la ccelebration diceluy c'est pourquoy il a convoqué pardev^t nous ce jour lieu et heure ses parent et amis a leffet de donner leur avis sur led mariage, et sur la nomination d'un tuteur a ce sujet et comme ils ont icy presens il nous requiert de prendre leur serment et avis et y statuer et a signé

Pierre Antoine Cuzel

1 Sont aussy comparus S^r Estienne Lenoir maître et marchand horloger /v^o/ a Paris y dem^t quay des orfèvres p^{sse} S^t Barthelemy ayeul maternel dud S^r Cluzel mineur et son curateur aux causes et tuteur a ses actions immobilières

2 S^r Pierre Estienne Lenoir m^d horloger a Paris y dem^t quay des orfèvres p^{sse} S^t Barthelemy oncle maternel

3 S^r Daniel Jean Ourry m^d de vin y dem^t rue Zacharie p^{sse} S^t Severin cousin maternel,

4 S^r Louis Ourry m^d de vin a Paris y dem^t rue S^t Jacques p^{sse} S^t Severin cousin maternel

5 S^r Estienne Duhaume medecin de la faculté de Paris cousin maternel dem^t rue du Four p^{sse} S^t Eustache

6 S^r Paul Cavalier graveur a Paris y dem^t rue du marché Palla p^{sse} de la Madelaine amy

7 S^r Christophe Chaput horloger a Paris y dem^t quay de la Megisserie p^{sse} S^t Germain Lauxerrois amy

Lesquels comparans nous ont certiffiés et declarés ne connoitre aucuns parens paternels aud mineur Tous en personnes lesquels après serment par eux fait au cas requis nous ont dit qu'ils sont unanimement d'avis dud mariage proposé entre led mineur Cluzel et lad^e d^{lle} Minot comme etant un party sortable et meme avantageux pour led^t mineur, comm'aussy sont d'avis que led S^r Lenoir ayeul maternel dud mineur lequel a son egard se rapporte a justice sur la nomina^{on} soit elu tuteur ad hoc dud mineur a leffet de l'assister tant a la passation du contrat des clauses et conditions du mariage qu'a la celebration d'iceluy faire par led contrat toutes les stipulations et conventions les plus avantageuses que faire se pourra, faire et accepter, toutes donations soit en propriété ou en usufruit de tout ou de partie des biens des futurs epoux sous les conditions qui y seront apposées et generallem^t faire a ce sujet tout ce qui sera necessaire et passer et signer tous actes que besoin sera et ont signé

E Le Noir PE Le Noir fils

Ourry L Ourry

E Duhaume

Cavalier

Chaput

Surquoy nous avons donné lettres aux comparans de leurs /2/ comparutions dices requisitions serment et avis et en consequence disons que led S^r Lenoir ayeul maternel dud mineur Cluzel est et luy demeurera pour tuteur ad hoc a leffet de l'assister tant a la passation du contrat des clauses et conditions de son mariage avec lad^e d^{lle} Minot qu'a la celebration d'iceluy, faire par led contrat toutes les stipulations et conventions les plus avantageuses que faire se pourra, faire et accepter toutes donations soit en propriété ou en usufruit de tout ou de partie des biens des futurs epoux sous les conditions qui y seront apposées et généralement et généralement faire a ce sujet tout ce qui sera necessaire passer et signer tous actes que besoin sera, donnons lettres aud S^r Lenoir de l'acceptation par luy presentement faite de lad^e charge et du serment par luy preté ce qui sera executé nonobstant et sans prejudice de l'appel.

Dufour

Y 4993 B

17 août 1774 : homologation d'une délibération tirée du registre des maîtres et marchands apoticiars de la ville de Paris du lundy 4 juillet 1774 relative au mode de scrutin pour donner les suffrages dans les actes probatoires des aspirants.

Y 5062 B

24 novembre 1779 : litige entre Volpeliere maître apothicaire et Cavillier, m^d de fer. Fournisseur actuel de Cavillier : le s^r Pia, maître apothicaire. Défendeur condamné, le mémoire de Volpeliere, qui a demandé 988 l 7 s 3 d, aurait pu être augmenté de 9 l 10s.

Y 5070 A

6 juin 1780 : rapport d'apothicaire

expert : Antoine Baumé me apothicaire de l'académie royale des Sciences ; entre le S^r Bordegarey, chirurgien des gardes francoises et de la prison royale de S^t Germain, et Leclerc, m^d bonnetier à Paris ; mémoires de médicaments fournis au S^r Bordegarey pour le S^r Leclerc ; mémoire par le S^r Constanti, réduit de 69 l 11 s à 66 l 3 s.